



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
15 NOV. 2024

N° Arrêté : 24/AD/1804

**OBJET : SONORISATION
PATINOIRE PLACE DU BREUIL NOEL 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'installation de la patinoire place du Breuil, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Maxime ARNAUD, Etablissement Tout un Événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Concernant la patinoire, une **sonorisation** sera installée sur la **partie sablée de la place du Breuil, du samedi 30 novembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus**, en fonction du planning ci-dessous :

- du samedi 30 novembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 : tous les jours de **10 heures à 21 heures**,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les samedi 30 novembre, vendredi 6 décembre, samedi 7 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre, vendredi 20 décembre, samedi 21 décembre, vendredi 27 décembre et samedi 28 décembre : **chaque jour de 11 heures à 22 heures**,
- les mardis 24 et 31 décembre, chaque jour de **10 heures à 18 heures**.

Il n'y aura pas de sonorisation les mercredis 25 décembre 2024 et 1er janvier 2025 à la patinoire.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Monsieur Maxime ARNAUD est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1806

**OBJET : SONORISATION DES RUES
NOËL 2024**

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
COURRIER
15 NOV. 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la sonorisation des rues du centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A l'occasion des fêtes de Noël, une **sonorisation** sera installée **du 30 novembre au 24 décembre 2024 inclus**, aux horaires indiqués ci-après et dans les rues et lieux suivants :

- chaque semaine du **lundi au dimanche**, tous les jours de **14h30 à 18h30** en centre-ville dans les rues suivantes : **rue Pannessac, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, place du Marché Couvert, rue Chênebouterie, rue Courrierie, place du Plot, rue Porte Aiguière, place du Martouret, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Portail d'Avignon, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, faubourg Saint-Jean, boulevard du Breuil (côté commerces).**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1831

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL 2024 – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR BLANC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Lionel BLANC, Zone Artisanale Les Prades, 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Lionel BLANC est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du samedi 30 novembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus** :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les samedi 30 novembre, vendredi 6 décembre, samedi 7 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre, vendredi 20 décembre, samedi 21 décembre, vendredi 27 décembre et samedi 28 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
- les mardis 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. **Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup).** Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Lionel BLANC est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Lionel BLANC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1850

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DÉBALLAGE VENTE DU HOUX ET DU GUI – PÉRIODE DE NOËL 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 , L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2014 portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 fixant les tarifs concernant les droits de place pour l'année 2024,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'approche des fêtes de fin d'année,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la vente du houx et du gui pendant les fêtes de fin d'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente du houx et du gui est autorisée, place du Plot, pour la période allant du lundi 9 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Le droit d'occuper temporairement la place du Plot pour la période susvisée est subordonné à l'autorisation préalable écrite de l'administration communale. Les demandes d'autorisations écrites devront être déposées en Mairie, Service Réglementation. Elles seront accompagnées de pièces justifiant la qualité de commerçant non sédentaire ou le cas échéant celle d'exploitant agricole. Cette occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance, dont devra s'acquitter le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – A l'issue de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra laisser les lieux dans leur état de propreté initial ; dans le cas contraire, le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1851

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROMENADES EN CALECHES NOEL 2024 - JARDIN HENRI VINAY – CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation de balades en calèche en centre-ville pendant la période des fêtes de Noël,

VU la demande présentée par Monsieur Léon RICHAUD, Attelage 43, Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

VU l'arrêté n° 24/AD/1807 du 13 novembre 2024 instaurant la piétonnisation en centre-ville pour permettre le bon déroulement des animations de Noël, et plus particulièrement les promenades en calèche dans le centre-ville,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay et en centre-ville afin de garantir la sécurité des participants et des usagers, à l'occasion des Fêtes de Noël 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations de Noël, le parcours emprunté par la calèche, les dimanche 15, mercredi 18, samedi 21 et dimanche 22 décembre 2024 de 13h45 à 18h est le suivant :

Départ : Le long de la place du Plot – Rue Courrierie en face de Jeff de Bruges

- descente rue Courrierie
- place du Martouret jusqu'à l'Arbre de la Victoire
- retour sur rue Saint-Pierre
- rue Saint-Jacques
- rue Julien
- tout droit place du Marché Couvert jusqu'à Etienne Médicis
- rue Etienne Médicis
- rue Pannessac

Arrivée : Le long de la place du Plot – Rue Courrierie en face de Jeff de Bruges.

ARTICLE 2 – Lorsque Monsieur RICHAUD circulera à l'intérieur du périmètre piétonnisé en centre-ville, il sera autorisé à circuler, avec son attelage, à contre sens dans les rues Saint-Jacques, Julien et Saint-Pierre. Les bornes rue Julien et Etienne Médicis seront en position basse forcée les 15, 18, 21 et 22 décembre 2024 de 13h45 à 18h.

Un signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être présent au niveau des rues Julien, Saint-Jacques (lors de son entrée dans le secteur), Etienne Médicis et Saint-Pierre afin de stopper momentanément d'éventuels véhicules autorisés à circuler dans ce périmètre. Il devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication afin de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréés en qualité de signaleurs :

Monsieur Léon RICHAUD n° permis D1FRA17AN735444320719

Madame Joahanna FAURE n° permis 050143200194

ARTICLE 3 – Afin de permettre le parage de son attelage, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à stationner le camion transportant les chevaux, un véhicule et la calèche, à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse, de 13h à 19h, aux dates indiquées ci-après :

- dimanche 15 décembre
- mercredi 18 décembre
- samedi 21 décembre
- dimanche 22 décembre 2024.

ARTICLE 4 – Monsieur RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.

ARTICLE 5 – Une clé lui sera prêtée par la police municipale afin qu'il puisse ouvrir le portail côté avenue Général de Gaulle, en cas de fermeture du site avant la fin des promenades. Cette clé devra être restituée au plus tard le jeudi matin 26 décembre 2024.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux dans le jardin Henri Vinay et sur la calèche.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur RICHAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P. Le Maire,
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1854

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PÉRIODE DE NOËL 2024 – PARKING CLUNY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la période des fêtes de Noël,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux artisans participants au Marché de Noël, de stationner leur véhicule en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de faciliter le stationnement des artisans participants au marché de Noël, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur une vingtaine d'emplacements, sur le parking de Cluny, du 26 novembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les véhicules des participants.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux délimiteront cet espace et veilleront à préserver la surface réservée aux auto-écoles.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1855

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de l'établissement "Le Régina", l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX est autorisée à stationner **deux fourgons**, immatriculés ES-676-PS et DJ-858-SF, sur **deux emplacements de stationnement payant**, au droit du n° 34 boulevard Maréchal Fayolle, du **lundi 18 au vendredi 29 novembre 2024 inclus**, chaque jour de 7h à 17h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :

→ 3,94 € x 10 jours x 2 emplacements = **78,80 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1856

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
MARCHÉ DE NOËL 2024 – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR CHABANON FLORENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Florent CHABANON, 18 avenue Louis Pasteur, 43770 CHADRAC,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Florent CHABANON est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du samedi 30 novembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus** :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les samedi 30 novembre, vendredi 6 décembre, samedi 7 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre, vendredi 20 décembre, samedi 21 décembre, vendredi 27 décembre et samedi 28 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
- les mardis 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. **Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.** Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Florent CHABANON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Florent CHABANON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1860

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Marie LAC, 26 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Marie LAC** est autorisée à stationner **un fourgon** sur le cheminement piéton, au droit du n° 26 rue Saint-Jacques, le **dimanche 24 novembre 2024 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – Madame Marie LAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile, rue Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – Madame Marie LAC déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie LAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1863

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un enlèvement d'une cabane de chantier, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un camion-benne ainsi qu'un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 17 boulevard Bertrand, le lundi 18 novembre 2024 de 6h00 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- restituer les lieux dans leur état de propreté initial,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « PERETTI » déplacera son camion-grue et son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

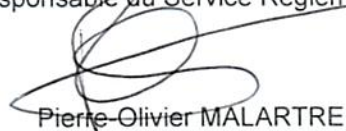
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1864

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU MARTOURET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Iva CHIRPANLIEVA, Artiste Peintre,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de stationnement des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une exposition d'oeuvres dans les locaux de l'Hôtel de Ville, Madame Iva CHIRPANLIEVA est autorisée à stationner **un véhicule immatriculé FA-011-FF, place du Martouret, côté rue Courrierie, sur l'espace situé le long des bacs à fleurs du jardin éphémère, le lundi 18 novembre 2024 pour la livraison et le vendredi 29 novembre 2024 pour le décrochage, chaque jour de 7h à 13h.**

ARTICLE 2 – Madame Iva CHIRPANLIEVA prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Iva CHIRPANLIEVA déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Iva CHIRPANLIEVA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1865

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES TEINTURIERS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de rénovation du Régina, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner un **camion grue**, immatriculé **FG-967-TD** ou **GP-337-BD**, rue des Teinturiers, sur la voie de circulation, le **mercredi 20 novembre 2024, de 7h00 à 11h00**.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le mercredi 20 novembre 2024 de 7h à 11h, la **circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Teinturiers**, pour sa partie comprise entre le boulevard Maréchal Fayolle et la rue des Carmes.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue des Teinturiers,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains et les commerces voisins en les avertissant 48h à l'avance à l'aide d'une lettre d'information dans leur boîte aux lettres,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/1866

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES CARMES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner un **camion grue**, immatriculé FG-967-TD ou GP-337-BD, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n° 2 rue des Carmes, le **mardi 19 novembre 2024, de 7h à 9h30**.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le **mardi 19 novembre 2024, de 7h à 9h30, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 2 rue des Carmes et le stationnement sera interdit sur l'emplacement situé en face, et ce, afin de maintenir la circulation automobile.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains et les commerces voisins de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1867

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU les consignes émanant du commissariat de police visant les mesures à mettre en œuvre pour la journée du lundi 18 novembre 2024 à l'occasion d'un mouvement des agriculteurs,

Considérant que l'organisation d'une manifestation sur la voie publique engendre des rassemblements importants de population,

Considérant les dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain et les biens privés à l'occasion de récentes manifestations,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et le maintien de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité appropriées afin d'éviter tous dommages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour des raisons de sécurité publique, le stationnement sera interdit à tous véhicules le lundi 18 novembre 2024 de 8h et jusqu'à la levée du dispositif, rue des Moulins, partie comprise entre le cours Victor Hugo et la rue des Tanneries.

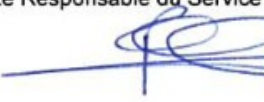
ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE